

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 495

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, M. François-Michel Lambert, M. Julien-Laferrrière et M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 4624-2-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant est de droit lorsqu'elle est demandée par le travailleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La surveillance post-professionnelle mentionnée à l'article L. 4624 2-1 du code du travail concourt à assurer la qualité du parcours de soin des travailleurs à l'issue de leur carrière.

Cet amendement propose d'ouvrir, au travailleur, la faculté de demander et obtenir une surveillance post-professionnelle